



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

30 DECEMBRE 1989

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)	3
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie	6
III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres (1)	7

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Conseil

	Pages
 Ministre-président de l'Exécutif	
<i>Paysage audiovisuel européen</i> (M. Lagasse)	7
<i>Sondages d'opinion — Brochures d'information</i> (M. Decléry)	10
<i>Audiovisuel — Diffusion de « LA SEPT »</i> (M. Lagasse)	11
<i>Peintures murales dans les villes</i> (M. Lagasse)	11
<i>Musiques militaires</i> (M. Lagasse)	11-12
<i>Redevances radio-télévision — Exonération des personnes handicapées</i> (M. Lagasse)	12
<i>Déplacements des ministres à l'étranger</i> (M. Simons)	12
<i>Conférence des ministres européens chargés du moyen terme</i> (M. Dchousse)	13
 Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	
<i>Enseignants temporaires</i> (M. Perdieu)	14
<i>Formation — Etudes reprises par des travailleurs salariés</i> (M. Lagasse)	14
<i>Obligation scolaire — Procédure</i> (M. Perdieu)	15
<i>Fonds national des sports</i> (M. Lagasse)	15
<i>Dépliant pédagogique « Le 27 septembre illustré »</i> (M. Taminiaux)	15
<i>Déplacement en train d'enfants handicapés — Normes d'encadrement</i> (M. Sant- kin)	16
<i>Sécurité des infrastructures sportives — Compétence</i> (M. Lagasse)	16
<i>Bibliothèques — Dépôt d'ouvrages</i> (M. Lagasse)	17
<i>Conférence des ministres européens chargés du moyen terme</i> (M. Dchousse)	17
 Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique	
<i>Certificat de nationalité belge exigé par les universités</i> (M. Lenfant)	18
<i>Personnel enseignant — Allocations familiales</i> (M. Santkin)	18
<i>Formations répondant aux exigences de l'obligation scolaire</i> (M. Daras)	18
 Ministre des Affaires sociales et de la Santé	
<i>Redevances radio-télévision — Exonération des personnes handicapées</i> (M. Lagasse)	20
<i>Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme — Réunion des ministres CEE</i> (M. Lagasse)	20
<i>Chèques-repas</i> (M. Perdieu)	20
<i>Aide précoce aux handicapés</i> (M. Taminiaux)	21
<i>Maisons de repos en Région bruxelloise</i> (M. Lagasse)	21
<i>Hôpital psychiatrique de Tournai</i> (M. Perdieu)	21

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire

(article 63, alinéa 4, du règlement)

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 116 de M. Lagasse du 29 novembre 1989.

Objet: Bibliothèques. — Dépôt d'ouvrages.

Jusqu'à présent, c'est une législation nationale qui définit les obligations des auteurs et éditeurs en matière de dépôt des ouvrages nouveaux. Sans doute conviendrait-il, sans plus attendre, de revoir cette législation en prenant en compte notamment l'intérêt qu'il y aurait à prescrire le dépôt d'un nombre d'exemplaires correspondant au nombre de bibliothèques principales de Wallonie et de Bruxelles.

Par ailleurs, à travers la modernisation de cette législation, il serait indiqué d'organiser le dépôt d'ouvrages dans les bibliothèques les plus importantes des Etats avec lesquels notre Communauté a conclu un accord culturel.

Dans le cas où le dépôt se révélerait difficile pour des raisons pratiques, tout au moins conviendrait-il d'organiser une participation à l'établissement des catalogues des bibliothèques. Ce serait assurément un moyen supplémentaire de faire connaître nos écrivains.

N'estimez-vous pas que le moment est venu de procéder à une étude des moyens pratiques de réaliser ce double objectif?

Dans les accords culturels en vigueur, y a-t-il des dispositions organisant réciproquement le dépôt des nouveaux ouvrages?

Question n° 118 de M. De Decker du 4 décembre 1989.

Objet: Subventions aux associations de formation et d'animation audiovisuelle.

Les associations de formation et d'animation audiovisuelle engagées politiquement ou philosophiquement et subsidiées par la Communauté française sont à ma connaissance au nombre de six, à savoir:

- Le CLARA (Centre libéral d'action et de réflexion sur l'audiovisuel);
- Le CLAV (Confédération laïque de l'audiovisuel);
- Le CPC (Centre de promotion culturelle);
- Le GSARA (Groupement socialiste d'action et de réflexion sur l'audiovisuel);
- La Fondation JACQUEMOTTE;
- Inform' Action.

Certaines de ces associations sont reconnues en Education permanente, d'autres en « Atelier de production », d'autres en Médiathèque spécialisée, d'autres encore bénéficient d'une simple convention. Certaines cumulent plusieurs de ces titres.

M. le ministre pourrait-il m'indiquer les moyens financiers octroyés à chacune de ces six organisations au cours des années budgétaires 1988 et 1989, et ce pour les articles suivants du budget de la Communauté:

— Titre I, section 64, chapitre 1, article 12.40 « Service de l'Education permanente: dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisation d'éducation permanente »;

— Titre I, section 64, chapitre 3, article 33.10 « Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels »;

— Titre I, section 64, chapitre 3, article 33.11 « Subventions aux organisations générales, régionales et locales d'éducation permanente reconnues (fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs) selon le décret du 8 avril 1976 »;

— Titre I, section 64, chapitre 3, article 33.12 « Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs »;

— Titre I, section 64, chapitre 3, article 33.14 « Subventions à des activités d'éducation permanente ou de développement communautaire réalisées à l'initiative d'organisations reconnues ou en exécution d'un contrat-programme »;

— Titre I, section 65, chapitre 1, article 12.30 « Service de l'audiovisuel, dépenses de toute nature relatives aux actions d'animation et de production dans le domaine de l'audiovisuel »;

— Titre I, section 65, chapitre 3, article 33.02 « Subventions aux associations pour la promotion et la diffusion de l'audiovisuel, dont la médiathèque de la Communauté française de Belgique »;

— Titre II, section 61, chapitre 5, article 52.21 « Subventions d'aménagement et d'équipement aux théâtres, aux organisations de jeunesse, d'éducation permanente, ... »;

— Titre II, section 61, chapitre 7, article 74.06 « Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels »;

— Titre II, section 65, chapitre 7, article 74.06 « Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels ».

M. le ministre pourrait-il également m'indiquer, pour chacune de ces organisations (leurs régionales incluses), de combien de permanents elles disposent dans le cadre du décret du 8 avril 1976, de combien de TCT et de FBI?

Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Question n° 152 de M. Neven du 7 décembre 1989.

Objet: Puéricultrices.

Selon certaines sources, il me revient que sur 111 demandes de puéricultrices faites par les chefs d'écoles dans l'enseignement de la Communauté française, 27 seulement auraient donné lieu à une désignation.

Ces chiffres sont-ils exacts?

Quel est, pour chacun des réseaux, le nombre de demandes de puéricultrices introduites et le nombre de puéricultrices effectivement accordées?

Question n° 153 de M. Lagasse du 7 décembre 1989.

Objet: Dimension européenne dans l'éducation.

Le Conseil de l'Europe s'est préoccupé depuis plusieurs années de développer la dimension européenne

dans les programmes scolaires des Etats membres et de favoriser les échanges d'étudiants et d'enseignants, et il a traduit cette préoccupation par diverses recommandations.

De quelle façon ces recommandations ont-elles été traduites concrètement dans notre système d'enseignement?

D'autre part, il est incontestable que ces derniers temps, le contenu même de la notion d'Europe s'élargit, et il serait particulièrement fâcheux que la réalisation du grand marché de 1993 conduise les milieux scolaires à assimiler CEE et Europe. Voudriez-vous préciser quelles directives sont données pour que, dans l'enseignement, l'on fasse découvrir les différents « cercles » de l'espace européen, ainsi que la pensée politique nouvelle et les cultures de l'Europe de l'Est.

Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Question n° 84 de M. Beaufays du 15 novembre 1989.

Objet: Bibliothécaire à temps partiel dans l'enseignement supérieur.

Dans un établissement d'enseignement supérieur libre subside de type court, la fonction de bibliothécaire est attribuée à un membre définitif. Celui-ci étant appelé à assurer une fonction temporaire à temps partiel de professeur, dans le même établissement, abandonne donc une partie équivalente de sa charge de bibliothécaire (des 36èmes contre des 19èmes).

M. le ministre peut-il me faire savoir si le part-time ainsi dégagé de la fonction de bibliothécaire peut être attribué temporairement et subside à une tierce personne ayant les titres requis?

Question n° 88 de M. Perdieu du 21 novembre 1989.

Objet: Obligation scolaire. — Procédure.

Les lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, telles qu'elles ont été modifiées, en matière d'obligation scolaire, par la loi du 29 juin 1983 et celle du 8 avril 1965, attribuent à l'inspecteur cantonal la mission de veiller aux contrôles de l'obligation et de la fréquentation scolaires et édictent des mesures à cet effet, comme la dénonciation des chefs de famille délinquants au délégué de la protection de la jeunesse et, si nécessaire, ultérieurement au procureur du Roi.

A ce jour, ces tâches de contrôle relèvent encore de l'inspecteur cantonal, en l'absence des mesures réglementaires prévues par l'article 3, §§ 2 et 3, de la loi du 29 juin 1983, aux termes desquels le Roi règle le contrôle de l'inscription des mineurs soumis à l'obligation scolaire et fixe l'organisation des contrôles, par les chefs d'école ou d'établissement et les inspections compétentes de l'Etat, de la régularité de la fréquentation scolaire.

Le ministre peut-il me communiquer la procédure qui est suivie par l'inspection cantonale afin de savoir si un enfant ou un adolescent est ou n'est pas inscrit dans un établissement scolaire?

Question n° 89 de M. Vaes du 22 novembre 1989.

Objet: Droit d'inscription spécifique pour les étudiants étrangers dans l'enseignement supérieur de type long.

L'article 2.4 de la circulaire du 1^{er} septembre 1987 me paraît ambigu. D'une part, il fait référence à la notion « d'étudiant régulier ». Pour être « régulier » l'étudiant doit remplir certaines conditions dont le paiement du droit d'inscription spécifique le cas échéant.

D'autre part, « le refus de délivrer des attestations » peut être interprété comme étant le refus d'inscription aux examens.

Dans la mesure où un établissement d'enseignement supérieur de l'Etat réclame le paiement du droit d'inscription spécifique à un étudiant étranger:

— L'établissement a-t-il le droit de refuser l'inscription aux examens de l'étudiant qui n'a pas payé le droit d'inscription spécifique?

— Le vérificateur attaché à l'établissement a-t-il le droit d'émettre et d'imposer un tel refus à l'établissement?

D'autre part, dans la même circulaire du 1^{er} septembre 1987, article 3 — catégorie 1.1.2.11, certaines catégories d'étudiants étrangers ne sont pas soumis au paiement du droit d'inscription spécifique.

L'étudiant étranger bénéficiant d'une allocation d'études supérieures délivrée par la Communauté française de Belgique est-il soumis au paiement du droit d'inscription spécifique?

Question n° 90 de M. Hazette du 27 novembre 1989.

Objet : Instituts supérieurs industriels (ISI). — Condition d'assiduité.

Il arrive que des ISI soient sollicités par des techniciens désireux de poursuivre leur formation, en vue d'obtenir une dérogation à la condition d'assiduité.

C'est le cas lorsque ces techniciens, titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, sont occupés dans une entreprise qui leur accorde certaines facilités pour suivre des cours dans l'enseignement supérieur de plein exercice.

L'honorable ministre pourrait-il me faire connaître le nombre de dérogations sollicitées par des ISI de tout réseau pour les années 87-88, 88-89 et 89-90, ainsi que le nombre de dérogations accordées ou refusées selon la même ventilation ?

II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Question n° 85 de M. Perdieu du 15 novembre 1989.

Objet: Enseignants temporaires.

En août 1989, la presse fait état d'une pénurie d'enseignants dans certaines disciplines.

En octobre 1989, un comité est créé à Mons afin de dénoncer le désarroi des temporaires devant leur totale insécurité d'emploi.

D'aucuns pourraient voir dans ces deux affirmations une contradiction. Et pourtant, la situation est loin d'être claire.

Aussi, M. le ministre peut-il me communiquer pour l'enseignement dont il a la charge, et pour chaque discipline:

- a) le nombre de candidatures reçues;
- b) le nombre de personnes désignées;
- c) le nombre d'enseignants en disponibilité par défaut d'emploi?

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 70 de M. Lagasse du 14 mars 1989.

Objet: Paysage audiovisuel européen

Madame Simone Veil, présidente de l'Année européenne du cinéma et de la télévision, a évoqué récemment les raisons de s'inquiéter quant à l'avenir de la télévision en Europe occidentale, en mettant en évidence « l'importation massive de programmes étrangers ». Elle a lancé un triple appel: « que l'Europe produise davantage d'images, de meilleures images et qu'elle assure la diffusion de ces images. »

Et elle a conclu en disant que « Tout reste à faire, ou presque. Il faut d'urgence créer un corps minimal de règles communes, susceptibles d'empêcher le paysage européen de devenir une jungle ou un champ de ruines! ».

Comment notre Communauté va-t-elle répondre? Plus spécialement, dans quelle mesure les deux grandes chaînes de notre Communauté ont-elles pris conscience de leurs responsabilités en ce domaine?

Voudriez-vous faire savoir en distinguant entre fictions, documentaires, émissions musicales, programmes pour la jeunesse, émissions de variétés et de jeux...

— combien chacune d'elles a, en 1987 et en 1988, acquis de productions européennes?

— de productions en langue française?

Si possible, les mêmes renseignements pour 1989, en se référant au dernier marché international de Monté-Carlo.

Notre Exécutif compte-t-il entreprendre des négociations avec la CEE — ou avec certaines de ses composantes — pour élaborer les règles communes susceptibles d'empêcher le paysage européen de devenir un champ de ruines ou une jungle?

Réponse complémentaire: Complémentairement à la réponse apportée dans le bulletin du 30 avril 1989 à sa question relative au paysage audiovisuel européen, l'honorable membre trouvera ci-après les données statistiques récemment rassemblées par la RTBF et RTL-TVi.

A. RTBF

Il convient de préciser:

— que les programmes seront classés selon la codification établie par l'UER;

— qu'une émission est considérée comme produite si elle présente un habillage, un montage ou des séquences propres, même si des parties achetées y sont intégrées (exemple: « Le Jardin Extraordinaire » est considéré comme une émission produite);

Par ailleurs, la RTBF propose que par Europe on entende la CEE.

1. Production propre:

a) 1988: 3 271 h 24 sur une diffusion totale de 4 772 h 06, soit 68,5 p.c.

b) 1989 (1^{er} semestre): 2 019 h 36 sur une diffusion totale de 2 788 h 11, soit 72,4 p.c.

2. Achats:

1. Statistiques en p.c. pour les achats 1988:

Code	Libellé	CEE Pays Franc. %	CEE Pays non Franc. %	TOTAL CEE %	PAYS HORS CEE Franc. %	TOTAL Franc. %	Autres pays %
12	Scolaire		100,00	100,00			
19	Pro. Educ.	0,30		0,30	99,70	100,0	
21	Enfants/Ado.				90,16	90,16	9,84
63	Info Cult. Huma.	71,99	13,91	85,90	3,12	75,11	10,98
69	Autres Pro. Info	8,11	91,89	100,00		8,11	
71	Séries/D.A.	25,87	29,30	55,17		25,87	44,83
72	Feuilleton	63,12	23,85	86,97	1,70	64,82	11,33
73	Théâtre	100,00		100,00		100,00	
74	Long métrage	35,58	9,60	45,18	0,32	35,90	54,50
75	Court métrage	100,00		100,00		100,00	
79	Téléfilm	54,86	12,33	67,19	1,29	56,15	31,52
	TOTAL	42,68	14,16	56,84	3,55	46,23	39,61

2. Minutage des productions acquises auprès de pays de la CEE en 1987/1988 :

GENRE	1987	1988
— Documentaires	13 (9h34)	9 (5h54)
— Variétés et Divertissements	6 (5h04)	4 (4h09)
— Programmes pour enfants	20 (134h21)	15 (35h55)
— Enquêtes et reportages	72 (60)	65 (54h10)
— Télé 21: — Jazz		11 (11h49)
— Documentaire		5 (8h28)
— Culture		5 (4h10)
— Magazines européens		5 (5h10)
— Emissions musicales		8 (18h36)
— Challenge Music		5 (5h24)
— Concert 21		10 (9h40)
— Fictions: — Longs métrages	216 (391h30)	274 (411h)
— Téléfilms et Télésuites	75 (112h30)	38 (57h)
— Feuilletons, séries, courts métrages	264 (166h15)	270 (212h30)
— Interludes		39 (1h57)
— Dessins animés	85 (7h05)	

3. Statistiques en p.c. pour les achats 1989 (premier semestre) :

Code	Libellé	CEE. Pays Franc. %	CEE Pays non Franc. %	TOTAL CEE %	PAYS HORS CEE Franc. %	TOTAL Franc. %	Autres pays %
12	Scolaire	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
19	Pro. Educ.	15,94		15,94	84,06	100,0	
21	Enfants/Ado.						
63	Info Cult. Huma.	40,98	53,52	94,50	1,49	42,47	4,01
69	Autres Pro. Info						
71	Séries/D.A.	28,28	18,21	46,49	0,00	28,28	53,51
72	Feuilleton	29,85	29,19	59,04	10,87	40,72	30,09
73	Théâtre						
74	Long métrage	32,55	12,14	44,69	2,42	34,97	52,89
75	Court métrage	94,72	5,28	100,00		94,72	
79	Téléfilm	14,11	14,70	28,81		14,11	71,19
	TOTAL	31,60	18,18	49,78	6,42	38,02	43,80

Remarques

- a) Cette répartition est basée sur la codification UER des programmes;
b) Ces chiffres ne tiennent pas compte des achats de vidéoclips.

B. RTL-TVi

Par ailleurs, j'ai l'honneur de transmettre à l'honorable membre, une série de renseignements fournis par RTL-TVi.

1. Pourcentage de la part réservée à la production européenne et à la production américaine dans la programmation.

	Sept. 87	Janv. 88	Sept. 88	Janv. 89	Sept. 89
Films					
1. Européens	70 %	73 %	43 %	44 %	52 %
— version originale française	40 %	46 %	25 %	44 %	39 %
— doublés en français	30 %	27 %	18 %		13 %
2. Américains	30 %	27 %	57 %	56 %	48 %
Séries de 30'					
1. Européennes	13 %	9 %	5 %	8 %	14 %
— version originale française	6,5 %	4,5 %		4 %	9 %
— doublées en français	6,5 %	4,5 %	5 %	4 %	5 %
2. Américaines	87 %	91 %	95 %	92 %	86 %
Séries de 60'					
1. Européennes	13 %	23 %	21 %	10 %	15 %
— version originale française		4 %	10,5 %	5 %	
— doublées en français	13 %	19 %	10,5 %	5 %	15 %
2. Américaines	87 %	77 %	79 %	90 %	85 %
Dessins animés (5', 15' ou 30')					
1. Européens	95 %	62 %		15 %	53 %
— langue française	95 %	62 %		15 %	53 %
— doublés en français					
2. Américains	5 %	38 %	100 %	85 %	47 %

2. Evolution de la répartition de la programmation en langue française de 1987 à 1989 pour ce qui concerne l'information, les variétés, les jeux et émissions pour enfants ainsi que la vie d'antenne.

GRILLE SEPTEMBRE 1987 — DECEMBRE 1987

Emissions en langue française: 29 p.c. de la programmation.

Répartition:

- Journaux télévisés/magazines d'information: 49 p.c.;
- Variétés/musique: 15,5 p.c.;
- Jeux/émissions pour enfants: 27 p.c.;
- Vie d'antenne: 8,5 p.c.

GRILLE JANVIER 1988 — AOUT 1988

Emissions en langue française: 25,5 p.c. de la programmation.

Répartition:

- Journaux télévisés/magazines d'information: 53 p.c.;
- Variétés/musique: 10,5 p.c.;
- Jeux/émissions pour enfants: 18 p.c.;

- Talk show: 12 p.c.;
- Vie d'antenne: 6,5 p.c.

GRILLE SEPTEMBRE 1988 — AOUT 1989

Emissions en langue française: 31 p.c. de la programmation.

Répartition:

- Journaux télévisés/magazines d'information: 39 p.c.;
- Variétés/musique: 15,5 p.c.;
- Jeux/émissions pour enfants: 18 p.c.;
- Talk show: 6,5 p.c.;
- Divers: 17 p.c.;
- Vie d'antenne: 4 p.c.

GRILLE SEPTEMBRE 1989 — 5 JANVIER 1990

Emissions en langue française: 30,5 p.c. de la programmation.

Répartition:

- Journaux télévisés/magazines d'information: 43,5 p.c.;
- Variétés/musique: 15 p.c.;

- Jeux/émissions pour enfants: 18,5 p.c.;
- Divers: 20 p.c.;
- Vie d'antenne: 3 p.c.

N.B.: Ces chiffres ne tiennent pas compte de la diffusion de deux émissions en langue luxembourgeoise (2 heures/semaine) et italienne (1 heure/semaine).

Question n° 103 de M. Decléty du 23 octobre 1989.

Objet: Sondages d'opinion. — Brochures d'information.

Puis-je demander à l'honorable ministre-président de bien vouloir me fournir les renseignements suivants sur les sondages d'opinion et brochures d'information dont

il aurait commandé la réalisation depuis l'installation de l'Exécutif actuel:

1. Pour chaque cas, le nom des organismes ou sociétés consultés;
2. Pour chaque cas, le nom de l'organisme ou de la société ayant emporté le marché;
3. Le mode de passation choisi pour celui-ci;
4. Le coût de chaque sondage d'opinion et brochure d'information;
5. Les indications et le but recherchés par ceux-ci;
6. L'importance de l'échantillon des personnes interrogées lors des sondages d'opinion?

Réponse: Je prie l'honorable membre de bien vouloir trouver sous la forme de tableau, la réponse à sa question.

Objet	Organismes consultés	Organisme retenu	Mode de passation du marché	Coût	But recherché
Documents d'information et d'éducation pour la santé					
« Enfance maltraitée » (10 000 brochures) tiré à part de la <i>Nouvelle Gazette</i>	Nouvelle Gazette	SA de Presse et d'Éditions La Nouvelle Gazette Quai de Flandre 2 6000 Charleroi	Gré à gré (article 17, § 2°, 3°, 9°, 12° et 14°, de la loi du 17 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de service)	300 000	Brochure créée en vue de la sensibilisation du grand public sur ce problème fondamental
« Cinq questions pour vaincre l'indifférence »	Agence SATORI	Agence SATORI (réalisation et conception) Rue Africaine 40 1050 Bruxelles	Gré à gré (article 17, § 2, 6°, de la loi du 17 juillet 1976 susvisée)	95 265	Brochure devant servir de mode d'emploi pour l'utilisation du téléphone vert mis en place dans le secteur de l'enfance maltraitée
5 000 brochures réalisation plus impression	Imprimerie Auspert	Imprimerie Auspert (impression) Rue Simonis 17 1050 Bruxelles			
Brochure d'information de la culture					
« Culture sur roues » 20 000 exemplaires	Michel Lagasse Communication Viva Presse	<i>Aspect édition :</i> Michel Lagasse Communication Av. du Frêne 61 1020 Bruxelles	Gré à gré	159 995	Fournir au grand public des informations relatives aux bibliobus de la Communauté française et à ceux des provinces, et présenter également les autres véhicules de la culture itinérante: discobus, cinébus et muséobus
		<i>Aspect impression :</i> Viva Presse Av. de l'Éscrime 34 1150 Bruxelles	Gré à gré	139 502	
Sondage d'opinion (Enseignement et formation)					
		Service des études de la RTBF	Arrêté de subvention	600 000	Connaître l'audience des TV locales et communautaires. Échantillon utilisé de 6 210 personnes pour une population potentielle de téléspectateurs estimée à 2,3 millions d'individus

Question n° 111 de M. Lagasse du 15 novembre 1989.

Objet: Audiovisuel. — Diffusion de « LA SEPT ».

Compte tenu de la déclaration commune qui vient d'être adoptée à Paris, il apparaît que le projet de chaîne culturelle franco-allemande est à la veille de prendre son envol et qu'elle ambitionne de s'ouvrir à d'autres partenaires, afin de devenir le noyau d'une télévision culturelle européenne.

Voudriez-vous faire savoir :

1. Si le gouvernement de notre Communauté Wallonie-Bruxelles a pris contact en vue de se faire admettre comme partenaire;

2. Si, et quand, les émissions de cette nouvelle chaîne seront diffusées chez nous par le câble ?

Réponse : En réponse à sa question, j'informe l'honorable membre de ce qui suit :

-- Des discussions sont en cours sur les différentes modalités selon lesquelles la RTBF pourrait collaborer avec « LA SEPT », voire s'y associer ultérieurement. La priorité semble actuellement donnée aux discussions entre la France et l'Allemagne, impliquant un investissement considérable.

— L'Exécutif a marqué son accord quant à l'autorisation de distribution de « LA SEPT », sous réserve de l'engagement formel de celle-ci de garantir — pour autant qu'elle ne participe pas déjà à une convention avec le télédiffuseur — la prise en charge de tous les droits d'auteur et droits voisins pour la reproduction, la transmission et la distribution par câble des programmes transmis dans la Communauté française et, ce à la décharge de toute obligation pour le télédiffuseur.

— Lors de leur audition devant le Conseil supérieur de l'audiovisuel, les responsables de « LA SEPT » s'étaient déclarés favorables à une convention unilatérale précisant des engagements de leur part visant à la valorisation de notre production audiovisuelle. J'ai écrit aux responsables de la chaîne afin qu'ils me confirment officiellement ces engagements.

Dès le moment où ce problème encore en suspens sera réglé, les distributeurs disposeront de l'autorisation de l'Exécutif leur permettant de diffuser selon leur convenance le programme de « LA SEPT ».

Question n° 112 de M. Lagasse du 15 novembre 1989.

Objet: Peintures murales dans les villes.

Il y a une quinzaine d'années, l'on avait vu se multiplier dans plusieurs de nos villes, et spécialement dans des quartiers peu favorisés, des peintures sur des murs aveugles. Le talent de certains des artistes peintres muraux a été discuté, mais il ne paraît pas douteux que dans tous les cas leurs œuvres ont toujours apporté un élément positif pour le public de la rue, l'invitant à voir la vie d'un autre œil.

A l'heure où l'on assiste, dans beaucoup de villes, à une agression accrue de la publicité gigantesque, n'a-t-on pas le devoir d'encourager par tous les moyens cette forme d'art dans la ville ?

Notre Communauté a légiféré naguère pour que les pouvoirs publics et tous ceux qui bénéficient de subventions pour construire ou rénover des bâtiments incorporent à ceux-ci des œuvres d'art.

Le moment n'est-il pas venu de mettre en place un système analogue pour encourager les peintures sur les murs-pignons, qui trop souvent sont des plaies dans le tissu urbain ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que je partage son opinion à l'égard du rôle des peintures murales dans les villes. En effet, en proposant au regard des citoyens la couleur et d'autres images que celles offertes par la publicité, les murs peints contribuent à l'amélioration de notre cadre de vie.

L'intérêt que porte l'honorable membre à la peinture murale sur murs-pignons retient également toute mon attention.

Le Service des Arts plastiques, ainsi que celui de l'Infrastructure, consacrent actuellement beaucoup d'efforts à l'application du décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics.

Je me permets de rappeler aussi que dans les dispositions réglementaires successives, et notamment celle de la circulaire n° 6 du 18 octobre 1977 de M. le ministre de la Culture, diverses aides ont été apportées à la réalisation de peintures murales.

On peut citer, à titre d'exemples, la réalisation de fresques par Paul De Gobert et Léon Wuidar au Musée en Plein Air du Sart Tilman, de Roger Somville et Thierry Bosquet à Louvain-la-Neuve.

Un prix d'art mural intitulé « Mural Bruxelles 78 », réservé aux artistes de moins de quarante ans, a été organisé à l'initiative de M. le secrétaire d'Etat à la Culture française. M. Daniel De Blicquy, lauréat de ce concours, a réalisé cette peinture au quartier des Marolles à Bruxelles.

Des subventions ont été également accordées à des associations ou à des artistes se préoccupant de cette discipline spécifique.

Dans le cadre de la politique en faveur de l'art dans la rue, que je mène depuis le début de cette législature, le concours « Art public-Lieux publics » que je viens de lancer, initiative de la Communauté française et de la Fondation Roi Baudouin, considère notamment les murs peints comme un des sept types d'intervention proposés aux artistes. Sont ainsi concernés, aussi bien les grandes surfaces de murs-pignons qui affectent le décor de nos rues, mais aussi les murs de bâtiments publics construits ou à construire ainsi que les murs d'intérieur d'îlots.

La Communauté française a par ailleurs été sollicitée pour intervenir dans le coût de la réalisation d'une importante fresque murale au Musée des Beaux-Arts de Mons, jardin du Square Astrid, par Edmont Dubrunfaut.

Question n° 114 de M. Lagasse du 22 novembre 1989.

Objet: Musiques militaires.

L'art, et notamment l'art musical, trouve heureusement des moyens d'expression très variés. L'un d'eux est la musique militaire.

Il ne s'agit pas, ici, d'établir une hiérarchie quelconque, mais de rappeler que toutes les formes de l'art relèvent de la compétence des Communautés et que celles-ci ne peuvent se désintéresser d'aucune.

Il n'y a guère, le gouvernement national a décidé de supprimer six des musiques militaires. L'une des victimes a été la musique des chasseurs ardennais.

Une telle décision prise unilatéralement méconnaît la compétence de notre Communauté Wallonie-Bruxelles.

Voudriez-vous dire si l'Exécutif a au moins été invité à faire connaître son avis avant que cette suppression ait été décidée? Dans la négative, peut-être n'est-il pas trop tard?

Réponse: En date du 17 mars 1989, le gouvernement a pris la décision de supprimer deux des six musiques militaires, dans le cadre du plan de rationalisation des Forces armées.

Bien que la Communauté française n'ait pas été consultée à ce propos, elle a été interpellée par les présidents des fédérations musicales provinciales.

Nous avons relayé leurs inquiétudes auprès du ministre Guy Coëme, qui nous a assuré que cette rationalisation serait assortie de mesures sociales tenant compte des situations individuelles des musiciens.

Il est à noter que la Communauté française ne dispose d'aucune structure officielle permettant la réaffectation de ces musiciens et que le règlement de la situation ne peut être que du ressort de la Défense nationale.

Question n° 115 de M. Lagasse du 22 novembre 1989.

Objet: Redevances radio-télévision. — Exonération des personnes handicapées.

L'audiovisuel est entièrement «communautarisé». Il en va de même de l'aide aux personnes handicapées. N'estimez-vous pas que la Communauté devrait exercer, et exercer seule, la compétence:

1. Relative à l'exonération à accorder à des personnes handicapées: détermination des conditions et de la procédure de reconnaissance des bénéficiaires (on peut espérer que ceux-ci ne pâtiraient plus des retards que leur impose aujourd'hui l'administration centrale);

2. Concernant, plus généralement, l'ensemble de la réglementation en matière de redevances radio et télévision?

Réponse: L'honorable membre trouvera ci-après les éléments de réponse souhaités.

Si, pour l'essentiel, les matières audiovisuelles appartiennent aujourd'hui aux Communautés, la redevance radio et télévision continue à relever de la compétence de l'Etat. La loi spéciale du 16 janvier 1989 «relative au financement des Communautés et des Régions» a d'ailleurs qualifié cette perception d'«impôt national» (article 6).

A l'article 11 de cette même loi, il est, en outre, indiqué que les Communautés ne peuvent accorder de réductions sur un tel impôt.

Ce contexte juridique empêche la Communauté d'accorder elle-même les exonérations en question et, plus généralement, d'intervenir dans la réglementation de la redevance, ce que l'on peut trouver regrettable, eu égard aux liens que l'on sent exister naturellement entre cette redevance et les matières audiovisuelles.

Pour ma part, vu les difficultés budgétaires que connaît la Communauté, j'ai demandé, en Comité de concertation Gouvernement-Exécutifs, que le pourcentage ristourné aux Communautés soit augmenté, voire que celles-ci puissent bénéficier de l'intégralité de ces recettes. Ce dernier objectif atteint, il serait logique qu'a-

lors les compétences de réglementation, et donc d'exonération, soient dévolues aux Communautés, par modification de la loi spéciale. On ne se cachera cependant pas les difficultés qui, dans cette hypothèse, pourraient naître à Bruxelles si les deux Communautés concernées décidaient d'un montant de redevance différent.

Question n° 117 de M. Simons du 29 novembre 1989.

Objet: Déplacements des ministres à l'étranger.

Plusieurs membres de l'Exécutif ont récemment effectué des voyages à l'étranger: le ministre-président s'est rendu au Nicaragua, le ministre de l'Enseignement, au Brésil et au Zaïre, et le ministre de l'Education en Turquie.

Je souhaite savoir:

1. Quels étaient les buts de ces quatre voyages;
2. Combien de jours ont-ils duré;
3. Combien de personnes appartenant ou non à leur cabinet ont accompagné les ministres;
4. Quel est le coût de chacun de ces voyages pour la Communauté française?

Réponse: 1. Mission de M. le ministre Jean-Pierre Grafé à Sao Paulo

A. A l'occasion de l'ouverture de la Biennale de Sao Paulo et de la participation de la Communauté française à cette manifestation.

B. Du 9 au 15 octobre (7 jours).

C. Le ministre est parti seul. Néanmoins, comme pour chaque biennale, le commissaire, les artistes exposant et des journalistes se sont également rendus à Sao Paulo.

D. Le coût de cette mission s'est élevé à 232 670 francs belges.

2. Mission de M. Valmy Féaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française

A. En vue d'examiner avec les autorités nicaraguayennes, les modalités de reprise des échanges prévus dans le cadre de la convention entre l'Exécutif de la Communauté française et le ministère de la Culture nicaraguayenne en octobre 1984.

B. Du 12 au 16 octobre 1989 (5 jours).

C. Monsieur le ministre était accompagné du fonctionnaire, responsable au CGRI des Relations bilatérales avec l'Amérique latine, de MM. Martin et Quertemont (RTL) et de Mme Cros (La Libre Belgique).

D. Le coût de cette mission s'est élevé à 574 342 francs belges.

3. Mission de M. Jean-Pierre Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport et du Tourisme, des Relations internationales, au Zaïre, Rwanda et Burundi

A. Le but de cette mission au Zaïre était d'effectuer une visite de courtoisie, d'étudier le programme de collaboration entre la Communauté française et le Zaïre et d'examiner les perspectives du Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement des pays francophones prévu à Kinshasa en 1991, avec les autorités zaïroises.

Au Rwanda, M. le ministre a signé l'accord de coopération entre la Communauté française et le Rwanda et procédé à l'examen des lignes prioritaires du programme d'application de cet accord.

Au Burundi, M. le ministre a effectué une visite de courtoisie et a examiné les échanges passés et futurs entre la Communauté française et le Burundi. Il a également signé un accord de convention globale de coopération entre l'APEFE et le gouvernement du Burundi.

Monsieur Grafé étant, par ailleurs, président de l'APEFE, il a profité de son séjour pour procéder à l'examen des programmes de cette association et de ses projets futurs, en Afrique centrale.

B. Du 31 octobre au 9 novembre 1989 (11 jours).

C. Monsieur le ministre était accompagné du fonctionnaire responsable au CGRI des Relations bilatérales avec l'Afrique subsaharienne.

D. Le coût de cette mission s'est élevé à 453 832 francs belges.

4. Déplacement de M. Yvan Ylieff, ministre de l'Education, en Turquie

A. Ce voyage avait pour but de participer à la 16^e session de la conférence permanente des ministres européens de l'Education, à Istanbul, dont les deux thèmes principaux concernaient :

1. « La société de l'information : un défi pour les politiques de l'éducation ? ».

2. « La coopération européenne en matière d'éducation ».

B. Durée : 3 jours.

C. Deux personnes ont accompagné le ministre, un membre de son cabinet et un représentant du ministère de l'Education.

D. Coût de la mission : 206 026 francs belges.

Question n° 119 de M. Dehousse du 7 décembre 1989.

Objet : Conférence des ministres européens chargés du moyen terme.

La presse a annoncé (*Le Monde*, du 21 novembre), la récente réunion à Paris des ministres européens chargés du moyen terme.

La même source indique que la Belgique était représentée à cette réunion.

De quelle façon la Communauté française a-t-elle été associée à la préparation et au suivi de cette réunion ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que la réunion à laquelle il est fait allusion dans le journal *Le Monde* du 21 novembre 1989 était une réunion informelle ne se situant pas dans le cadre des 12 pays de la CEE.

Etaient représentés : la France, la Grande-Bretagne, la RFA, l'Italie, l'Espagne et les 3 pays membres du Benelux.

L'invitation était signée par M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat au Plan du gouvernement français et a été adressée aux ministres nationaux des pays visés ci-dessus, compétents pour la planification.

La Belgique était représentée par le Vice-Premier ministre, le ministre des Affaires économiques et du Plan, M. Willy Claes et par M. Robert Maldague, commissaire au Plan.

Seules deux personnes étaient admises à représenter un gouvernement.

La Communauté française de Belgique n'a été associée en aucune façon à cette réunion.

Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Question n° 143 de M. Perdieu du 15 novembre 1989.

Objet: Enseignants temporaires.

En août 1989, la presse fait état d'une pénurie d'enseignants dans certaines disciplines.

En octobre 1989, un comité est créé à Mons afin de dénoncer le désarroi des temporaires devant leur totale insécurité d'emploi.

D'aucuns pourraient voir dans ces deux affirmations une contradiction. Et pourtant, la situation est loin d'être claire.

Aussi, M. le ministre peut-il me communiquer, pour l'enseignement dont il a la charge, et pour chaque discipline:

- a) Le nombre de candidatures reçues;
- b) Le nombre de personnes désignées;
- c) Le nombre d'enseignants en disponibilité par défaut d'emploi?

Réponse: Pour les niveaux d'enseignement dont j'ai la charge, 19 fonctions peuvent être postulées, et des cours spécialisés existent à l'intérieur de certaines d'entre elles. Par exemple, la fonction: professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur se subdivise en professeur de langue maternelle, professeur de mathématique, professeur d'histoire, etc.

L'honorable membre comprendra aisément que les effectifs dont disposent mon cabinet et mon administration ne permettent pas d'effectuer le travail statistique qui permettrait de lui communiquer, pour chaque discipline, les informations qu'il sollicite.

Ceci étant dit, je peux porter les renseignements suivants à la connaissance de l'honorable membre:

- a) 5 231 candidatures aux emplois dans les niveaux relevant de mes compétences ont été introduites.
- b) A la date du 15 novembre 1989, 2 170 désignations ont été effectuées, y compris les rappels provisoires à l'activité de service et l'attribution des compléments de charge, qui ont été faits prioritairement à toute désignation temporaire.

Ceci ne signifie pas que 2 170 personnes ont été désignées, certains candidats ayant fait l'objet de plusieurs désignations (par exemple, succession d'intérim de courte durée).

c) La Commission de réaffectation a été saisie des demandes suivantes émanant d'enseignants en disponibilité par défaut d'emploi:

- Institutrices maternelles: 20;
- Instituteurs primaires: 124;
- Personnel paramédical: 10;
- Personnel auxiliaire d'éducation: 75;
- Régents: 447.

Il convient de remarquer que, pour les deux dernières catégories, il s'agit d'agents provenant de l'enseignement ordinaire ou de l'enseignement spécial.

Pour ce qui concerne mes compétences, je signale à l'honorable membre que j'ai pu procéder aux réaffectations suivantes:

- Institutrices maternelles: 19;
- Instituteurs primaires: 41;
- Personnel paramédical: 1;
- Personnel auxiliaire d'éducation: 2 (dans l'enseignement spécial);
- Régents: 2 (dans l'enseignement spécial).

En ce qui concerne les centres PMS, les 106 membres du personnel qui sont en disponibilité par défaut d'emploi sont:

- 39 conseillers psycho-pédagogiques;
- 28 auxiliaires sociaux;
- 39 auxiliaires para-médicales.

Ils ont tous été rappelés en activité provisoire de service.

Question n° 144 de M. Lagasse du 21 novembre 1989.

Objet: Formation des adultes. — Etudes reprises par des travailleurs salariés.

Dans le cadre de la formation permanente, l'ancienne législation des « crédits d'heures » a été remplacée, il y a peu, par une loi dite du « congé-éducation », qui permet aux travailleurs du secteur privé de suivre des cours de formation professionnelle ou de formation générale à condition que ceux-ci, bien naturellement, répondent à certaines normes et, dans certains cas, à condition qu'ils aient été approuvés par une Commission d'agrément.

On ne saurait trop se réjouir de cette possibilité donnée aux travailleurs d'acquérir une formation supplémentaire et d'obtenir des diplômes, y compris de niveau universitaire.

Pourriez-vous faire savoir, pour notre Communauté Wallonie-Bruxelles:

1. Quel est le nombre d'adultes ayant bénéficié de cet avantage;
2. Quelles sont les formations professionnelles qui sont le plus souvent suivies;
3. Dans quelle proportion les adultes inscrits à ces enseignements présentent un examen?

D'autre part, comment l'Exécutif a-t-il composé la Commission d'agrément prévue pour l'approbation de certains programmes de formation?

Réponse: La législation concernant les « congés-éducation », qui permet aux travailleurs du secteur privé de suivre des cours de formation professionnelle ou de formation générale ne dépend pas de ma compétence.

Cette matière, liée à l'application des conventions collectives sectorielles, est restée de la compétence du ministre national de l'Emploi.

Nous avons cependant été sollicités dernièrement pour participer à la Commission d'agrément prévue pour l'ap-

probation de certains programmes de formation. Nous ne manquerons pas d'y participer.

Question n° 145 de M. Perdieu du 21 novembre 1989.

Objet: Obligation scolaire. — Procédure.

Les lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, telles qu'elles ont été modifiées, en matière d'obligation scolaire, par la loi du 29 juin 1983 et celle du 8 avril 1965, attribuent à l'inspecteur cantonal la mission de veiller aux contrôles de l'obligation et de la fréquentation scolaires et édictent des mesures à cet effet, comme la dénonciation des chefs de famille délinquants au délégué de la protection de la jeunesse et, si nécessaire, ultérieurement au procureur du Roi.

A ce jour, ces tâches de contrôle relèvent encore de l'inspecteur cantonal, en l'absence des mesures réglementaires prévues par l'article 3, §§ 2 et 3, de la loi du 29 juin 1983, aux termes desquels le Roi règle le contrôle de l'inscription des mineurs soumis à l'obligation scolaire et fixe l'organisation des contrôles, par les chefs d'école ou d'établissement et les inspections compétentes de l'Etat, de la régularité de la fréquentation scolaire.

Le ministre peut-il me communiquer la procédure qui est suivie par l'inspection cantonale afin de savoir si un enfant ou un adolescent est ou n'est pas inscrit dans un établissement scolaire?

Réponse: L'honorable membre trouvera ci-après les éléments de réponse à sa question.

Il est exact qu'à défaut de l'arrêté prévu par l'article 3, § 2 et § 3, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation et la fréquentation scolaires, lequel doit fixer l'organisation des contrôles en la matière, c'est toujours à l'inspecteur cantonal de veiller à ces contrôles.

Il en résulte que reste d'application la procédure suivie pour s'assurer du respect de l'obligation scolaire par les enfants soumis à celle-ci et ensuite de la régularité de ceux-ci reprise par les articles 8, 9 et 10 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, tels que ces articles ont été modifiés.

En résumé, les administrations communales dressent la liste des enfants d'âge scolaire et la remettent à l'inspecteur cantonal. Assisté par les chefs d'école ou leurs délégués, celui-ci pointe sur la liste les noms des élèves. Les chefs de famille des enfants non inscrits dans les écoles organisées ou subventionnées (par la Communauté française) font savoir à l'inspecteur cantonal de quelle manière ils satisfont aux dispositions légales, soit par un enseignement à domicile, soit par un enseignement dans une école privée.

Faute d'information, l'inspecteur cantonal saisit du cas le chef de la police locale (ou son délégué) ou le délégué à la protection de la jeunesse, lequel procède à une enquête et informe l'inspecteur cantonal du résultat de celle-ci. Si, dans la huitaine de l'envoi de l'avertissement sous pli recommandé ou de la mise en demeure par la police locale, l'inspecteur n'a reçu aucune réponse, il dénonce le chef de famille en défaut au procureur du Roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire.

L'article 10 des lois susvisées vise, par ailleurs, le contrôle de la fréquentation scolaire des élèves soumis à l'obligation scolaire et les mesures en cas d'infraction.

Question n° 146 de M. Lagasse du 22 novembre 1989.

Objet: Fonds national des sports.

Si l'on en croit une déclaration récente du gouvernement central — plus précisément de son ministre de l'Intérieur — «le Fonds national des sports doit être liquidé: il existe un accord politique à ce sujet». Il fut ajouté que, du reste, ce Fonds est actuellement géré de manière autonome par les trois ministres communautaires (voir à ce propos le Document parlementaire de la Chambre, n° 616-2, pp. 5 et suivantes).

Qu'en est-il exactement, de la situation actuelle de cet organisme et de l'accord sur sa liquidation?

Réponse: La nouvelle loi de financement du 16 janvier 1989 a mis fin au Fonds national des sports.

Actuellement, les trois ministres des Sports des trois Communautés étudient:

- 1° Les modes de transfert vers les Communautés;
- 2° Les nouvelles structures pour accueillir les fonds communautaires;
- 3° La clé de répartition.

Question n° 147 de M. Taminiaux du 22 novembre 1989.

Objet: Dépliant pédagogique «Le 27 septembre illustré».

Je viens de prendre connaissance d'un dépliant intitulé «Le 27 septembre illustré».

Le contenu de ce dépliant a-t-il été soumis à l'avis de l'inspection pédagogique concernée?

Par ailleurs, je souhaiterais connaître:

- a) Les destinataires de ce document;
- b) Le nombre d'exemplaires imprimés;
- c) Le coût de cette impression (ce coût comprend-il la recherche ayant permis de rédiger ce document?);
- d) L'article budgétaire à charge duquel toute cette opération a été financée.

Réponse: Le comité d'accompagnement de la recherche et de la rédaction du dépliant pédagogique «Le 27 septembre illustré» comprenait quatre membres de l'inspection: deux inspecteurs chargés de l'inspection du cours d'histoire dans l'enseignement secondaire et deux inspecteurs de l'enseignement fondamental. De plus, deux professeurs chargés du cours d'histoire dans l'enseignement normal participaient également aux travaux.

— Destinataires du document: Tous les élèves des classes de sixième primaire de la Communauté française (40 documents par établissement, plus des envois supplémentaires sur demande).

— Nombre d'exemplaires imprimés: 131 000.

— Coût de l'impression et de la recherche ayant permis la rédaction du document: 924 828 francs.

— Article budgétaire: Section 95 — article 33.09 — subventions en vue d'assurer la diffusion des connaissances scientifiques.

Question n° 148 de M. Santkin du 22 novembre 1989.

Objet : Déplacement en train d'enfants handicapés. — Normes d'encadrement.

Chaque lundi, des enfants handicapés effectuent le déplacement Arlon-Bruxelles par train. Ils sont accompagnés par deux personnes.

Quelles sont les normes d'encadrement applicables en ce cas ?

Quelles sont les responsabilités des accompagnants ? Sont-elles limitées au trajet par train ou prennent-elles cours dès la prise en charge des enfants ?

Une assurance doit-elle être contractée et qui doit en assumer la charge ?

Réponse : La circulaire ministérielle de rentrée du 23 juin 1989 prévoit, comme les années antérieures d'ailleurs, que : « Dans l'enseignement spécial, un convoyeur est en principe affecté à chacun des véhicules des services spéciaux de transport sauf si le besoin ne s'en fait pas sentir ». Par extension de cette disposition, il est fréquent que le service des transports scolaires intervienne également pour les convoyeurs qui prestent des services sur les transports publics.

Le cas soulevé par l'honorable membre est un cas particulier qui aurait tendance à se généraliser actuellement. En effet, il s'agit d'enfants sourds, muets et aveugles qui fréquentent les écoles de type 6 et de type 7 à Bruxelles. Jusqu'à présent le service des transports scolaires n'est pas intervenu dans l'organisation de l'accompagnement de ces enfants acheminés par train, parce que les pouvoirs organisateurs n'en ont jamais fait la demande.

J'apprends que, dans les faits, ce sont les agents de la province de Luxembourg qui accompagnent ces enfants chaque lundi et vendredi d'Arlon à Bruxelles et retour. On m'informe également que la province de Luxembourg vient justement de demander l'intervention du service des transports scolaires pour ses convoyeurs. Il n'y a pas de problème de principe à prendre en charge ces frais d'encadrement. Tout au plus, il faudra en négocier les modalités pour l'avenir avec la province.

Si j'ai répondu à la question concernant les normes d'encadrement applicables en rappelant la circulaire de rentrée du 23 juin 1989, je me dois de vous informer que j'ai demandé à mon administration d'étudier la remise à jour des relations contractuelles et financières qui lient le personnel d'accompagnement au service des transports scolaires. Il est encore quelque peu prématuré d'en donner les détails, mais il faut de toute manière savoir que les responsabilités des accompagnants sont toujours limitées au véhicule dans lequel ils se trouvent.

J'ose espérer qu'une issue favorable pourra être trouvée très prochainement entre les interlocuteurs et le service des transports scolaires et qu'ainsi les enfants handicapés du Sud-Luxembourg qui fréquentent l'enseignement de libre choix le plus proche de chez eux, à savoir Bruxelles, pourront bénéficier des mêmes dispositions et/ou avantages que s'ils étaient acheminés par des services spéciaux.

Question n° 149 de M. Lagasse du 27 novembre 1989.

Objet : Sécurité des infrastructures sportives. — Compétence.

Le Sénat est saisi d'un projet de création d'un Fonds pour la sécurité des infrastructures sportives. En commission, il a été expliqué que le ministre de l'Intérieur serait

habilité à imposer des mesures de sécurité mais qu'il n'aurait pas à intervenir dans le subventionnement.

Par ailleurs, il a été fait mention de ce que le ministre compétent de la Communauté française « s'est étonné de ce que la proposition soit examinée sans qu'il y ait eu concertation avec les Communautés ». A quoi le ministre de l'Intérieur a ajouté que « les Communautés sont d'ores et déjà associées au fonctionnement de la commission de concertation pour la sécurité lors des manifestations sportives » et que d'autre part, les Communautés « doivent également être associées à la gestion du Fonds proposé, éventuellement même avec un avis obligatoire du ministre de l'Intérieur » (*sic*).

Le moins que l'on doive dire est que, dans cette question comme dans beaucoup d'autres, il est temps de faire la lumière si l'on ne veut pas que les finances de la Communauté Wallonie-Bruxelles soient abusivement obérées par des initiatives du pouvoir central. En attendant que le principe de la reconnaissance aux Communautés des pouvoirs résiduels soit consacré, il importerait de saisir de la question, sans retard, le Comité de concertation gouvernement-Exécutifs et éventuellement le Conseil d'Etat.

Est-il exact que l'Exécutif n'a pas été associé à la préparation du projet de loi ?

Voyez-vous la possibilité de distinguer des règles imposées aux infrastructures, les normes relatives à la sécurité des joueurs et du public ? Ces dernières — qui seraient définies par le ministre de l'Intérieur ou par le législateur national —, pourraient-elles être considérées comme des normes indépendantes de l'application des constructions (pour reprendre le critère retenu par la Cour d'arbitrage à propos de litiges relatifs à la sécurité dans les institutions gériatriques) ? Et dans l'affirmative, n'estimeriez-vous pas que les frais supplémentaires entraînés par l'application de ces normes nationales — considérées comme n'étant pas spécifiquement liées à l'affectation d'une construction — devraient justifier un subventionnement par le budget de l'Etat central ?

Réponse : La proposition de loi déposée par M. Verschueren, sénateur, portant création d'un Fonds pour la sécurité des infrastructures sportives a été votée au Sénat.

Quand le ministre de l'Intérieur fait remarquer que « les Communautés sont d'ores et déjà associées au fonctionnement de la Commission de concertation pour la sécurité lors des manifestations sportives », c'est exact, mais cette Commission, créée au lendemain du drame du Heysel, est constituée essentiellement de fonctionnaires et d'experts regroupés pour définir des normes et des règlements. Son objet principal est la prévention de la criminalité.

Il n'y a jamais été question de cette proposition de loi autrement que de façon informelle.

Ce projet n'a donc fait l'objet d'aucun contact ni avec les Exécutifs, ni avec les ministres ayant le sport dans leurs compétences.

Aussi, ces derniers ont décidé de commun accord :

1° De consulter leur service juridique respectif afin de déterminer clairement le problème des compétences ;

2° De demander à rencontrer M. Tobback afin de lui exposer les problèmes soulevés par cette loi ainsi que les risques de conflit de compétence ;

3° De provoquer une demande d'avis auprès du Conseil d'Etat sur cette initiative;

4° D'envisager une procédure pour l'introduction des dossiers qui respecterait l'autonomie des Communautés tout en permettant la distinction entre infrastructure sportive et équipement de sécurité.

Question n° 150 de M. Lagasse du 29 novembre 1989.

Objet: Bibliothèques. — Dépôt d'ouvrages.

Jusqu'à présent, c'est une législation nationale qui définit les obligations des auteurs et éditeurs en matière de dépôt des ouvrages nouveaux. Sans doute conviendrait-il, sans plus attendre, de revoir cette législation en prenant en compte notamment l'intérêt qu'il y aurait à prescrire le dépôt d'un nombre d'exemplaires correspondant au nombre de bibliothèques principales de Wallonie et de Bruxelles.

Par ailleurs, à travers la modernisation de cette législation, il serait indiqué d'organiser le dépôt d'ouvrages dans les bibliothèques les plus importantes des Etats avec lesquels notre Communauté a conclu un accord culturel.

Dans le cas où le dépôt se révélerait difficile pour des raisons pratiques, tout au moins conviendrait-il d'organiser une participation à l'établissement des catalogues des bibliothèques. Ce serait assurément un moyen supplémentaire de faire connaître nos écrivains.

N'estimez-vous pas que le moment est venu de procéder à une étude des moyens pratiques de réaliser ce double objectif?

Dans les accords culturels en vigueur, y a-t-il des dispositions organisant réciproquement le dépôt des nouveaux ouvrages?

Réponse: L'honorable membre trouvera ci-dessous les éléments de réponse concernant la coopération internationale.

1. Divers programmes de travail signés en application des accords culturels prévoient la collaboration entre bibliothèques. Mais nulle part n'est formellement prévu le dépôt automatique de nouveaux ouvrages. La Communauté française participe aux réunions européennes consacrées à l'interconnexion informatique des bibliothèques.

2. Au titre de la promotion littéraire, un grand nombre de programmes prévoient l'envoi par la Communauté française d'ouvrages de nos écrivains dans des bibliothèques universitaires. Des sélections consacrées à la littérature de la Communauté française, nombreuses et impor-

tantes, se sont aussi constituées dans le monde entier au fil des années et se renforcent depuis quelque temps — mais pour certains pays seulement — par l'action de nos lecteurs.

Par ailleurs, en accord avec le ministère français des Affaires étrangères, des sections littéraires « Communauté française de Belgique » sont également ouvertes au sein des bibliothèques de plusieurs Instituts français à l'étranger.

3. D'autre part, l'ADEB (Association des éditeurs belges de la Communauté française) et le ministre de la Communauté française discutent actuellement du lancement d'un périodique consacré aux ouvrages récemment parus.

Le CGRI et l'ADEB sont déjà convenus — dans l'hypothèse du bon aboutissement de ces pourparlers — du principe d'un plan de diffusion internationale de cette revue.

4. Enfin, dans le cadre de l'accord culturel avec la France, ont été maintes fois évoquées la question de l'informatisation du circuit du livre et celle de l'acquisition d'ouvrages de nos éditeurs par les bibliothèques françaises. On signalera que depuis quelques années, nos éditeurs peuvent bénéficier du réseau d'information bibliographique informatisé Electre. En d'autres termes, les titres parus en Wallonie et à Bruxelles sont introduits dans cette base de données, utilisée en France par les librairies et bibliothèques.

Question n° 151 de M. Dehousse du 7 décembre 1989.

Objet: Conférence des ministres européens chargés du moyen terme

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 119 adressée au ministre-président de l'Exécutif, publiée plus haut (p. 13).

Réponse: La lecture du quotidien *Le Monde* du 21 novembre dernier ne m'a pas permis de retrouver trace d'une réunion des « ministres européens chargés du moyen terme », expression qui m'est d'ailleurs inconnue.

Je suppose que l'honorable membre visait la rencontre des chefs d'Etat et de gouvernement des Douze convoquée en urgence le 18 novembre à Paris par le Président de la République française, en vue de procéder à une concertation politique sur les changements en cours en Europe de l'Est.

La Communauté française n'a en aucune manière été associée à ce « sommet », que ce soit pour sa préparation ou pour son suivi.

Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Question n° 72 de M. Lenfant du 2 octobre 1989.

Objet: Certificat de nationalité belge exigé par les universités.

La plupart des universités belges exigent un certificat de nationalité de la part des étudiants qui s'y inscrivent.

Si cette exigence est indispensable vis-à-vis des étudiants étrangers, il n'en va pas de même vis-à-vis des étudiants belges. En effet, ceux-ci ont une carte d'identité belge, la présentation de la carte d'identité ou une photocopie de celle-ci devrait suffire comme justification de la nationalité belge. Ceci éviterait un coût supplémentaire aux parents car un certificat de nationalité peut coûter jusqu'à 280 francs dans certaines administrations communales.

L'honorable ministre peut-il envisager d'intervenir auprès des universités pour supprimer cette exigence inutile mais coûteuse?

Réponse: J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que j'ai fait procéder à une enquête sur le problème posé. Il en est résulté que le certificat de nationalité a été exigé pour satisfaire au contrôle des commissaires et délégués du gouvernement lorsque des cas de fraude sont apparus, la photocopie en noir et blanc d'une carte d'identité d'étranger pouvant aisément passer pour la copie d'une carte d'identité de Belge.

Ces craintes ne sont plus fondées actuellement, depuis que le nouveau modèle de carte d'identité et le matricule national sont généralisés.

J'ai donc donné des instructions pour que le certificat de nationalité ne soit plus exigé des étudiants belges.

Question n° 80 de M. Santkin du 30 octobre 1989.

Objet: Personnel enseignant. — Allocations familiales.

Il me revient que le paiement des allocations familiales a été interrompu d'office au 1^{er} septembre 1989 pour les enseignants dont les enfants avaient atteint l'âge de 21 ans. En outre, si ces enfants poursuivent des études supérieures, le paiement ne reprendrait qu'après transmission des documents prouvant leur inscription dans un établissement scolaire.

Une telle décision place certaines familles dans une situation financière difficile.

M. le ministre peut-il me confirmer cette information et fournir les raisons de ce changement par rapport aux années précédentes?

Quelles mesures seront prises pour atténuer les difficultés financières entraînées par cette interruption dans les paiements?

Réponse: Je signale à l'honorable membre que le paiement des allocations familiales, pour les enfants qui ont atteint 21 ans dans le courant de l'année scolaire précédente, doit être et est interrompu chaque année, à partir du 1^{er} septembre, en application des dispositions de l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales et de celles de l'arrêté royal du 30 décembre

1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours. Cette façon de faire, qui n'est donc pas nouvelle, est également imposée par l'arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat, dont les dispositions s'appliquent, aussi, au personnel enseignant.

Mes services ne peuvent dès lors mettre, à nouveau, en paiement lesdites allocations que dès qu'ils sont en possession, notamment, des attestations de fréquentation scolaire des enfants ayant dépassé l'âge de 21 ans.

Question n° 87 de M. Daras du 21 novembre 1989.

Objet: Formations répondant aux exigences de l'obligation scolaire.

L'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire prévoit notamment qu'« il est satisfait à l'obligation scolaire à temps partiel en poursuivant (...) une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire ».

Or, par formation, il faut entendre tout type de formation visé à l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 lequel comprend la promotion sociale.

L'article 2 de la loi du 29 juin 1983 institue une Commission chargée de donner un avis en vue de la reconnaissance de ces formations.

Le ministre peut-il me dire si cette Commission a effectivement été installée, à combien de reprises elle s'est réunie, quelles sont les formations qui ont été reconnues dans ce cadre et quels sont les critères retenus.

A défaut de reconnaissance, ne faut-il pas conclure que toute formation visée à l'article 4 de la loi du 8 août 1980 satisfait aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel, à condition d'être conforme au § 2 de l'article 1 de la loi du 29 juin 1983 à savoir « l'enseignement et la formation dispensés au mineur soumis à l'obligation scolaire doivent contribuer à son éducation et à sa préparation à l'exercice d'une profession »?

Réponse: La loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire mentionne en son article 1^{er}, § 1^{er}:

« ...

Il est satisfait à l'obligation scolaire à temps partiel en poursuivant l'enseignement secondaire de plein exercice ou en suivant un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par:

1. enseignement à horaire réduit, l'enseignement qui comprend moins de semaines par an ou de périodes par semaine que le nombre fixé pour l'enseignement à temps plein;

2. formation, tous les types de formation visés à l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. »

La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 mentionne, en son article 4, les matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1^o, de la Constitution.

Au point 15^o de cet article 4 figure la promotion sociale.

Or, il faut savoir que depuis la loi du 16 juillet 1970 modifiant l'arrêté royal du 30 avril 1957, portant les lois coordonnées sur l'enseignement technique, l'enseignement à horaire réduit est dénommé enseignement de promotion sociale.

Il résulte de cette analyse que la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire a réinstauré un enseignement à horaire réduit destiné à satisfaire à l'obligation scolaire à temps partiel, qui se distingue de celui qui, depuis 1970, a été dénommé enseignement de promotion sociale, et a permis simultanément à des formations de pouvoir être reconnues comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire, formations dont les différents types sont visés dans la loi du 8 août 1980.

Il reste à analyser les notions d'exigences de l'obligation scolaire et de reconnaissance.

Les exigences de l'obligation scolaire sont définies à l'article 1^{er}, § 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

« L'enseignement et la formation dispensés au mineur soumis à l'obligation scolaire doivent contribuer à son éducation ainsi qu'à sa préparation à l'exercice d'une profession. »

La notion de reconnaissance est établie à l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation sur avis conforme d'une Commission instituée à cet effet.

Pour être reconnue, la formation doit répondre aux exigences mentionnées au point 5 et comporter au moins 360 heures/année lorsqu'elle est suivie avant la fin de l'année scolaire de l'année au cours de laquelle le mineur soumis à l'obligation scolaire aura seize ans, et au moins 240 heures/année, lorsqu'elle est suivie entre le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle le mineur soumis à l'obligation scolaire atteint l'âge de seize ans et la fin de l'année scolaire de l'année où il atteint l'âge de dix-huit ans.

La Commission visée au point 6 ci-dessus a été instituée par l'arrêté royal du 13 août 1984 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Les critères d'appréciation de la demande de reconnaissance d'une formation sont les suivants :

A. La demande doit être introduite auprès du président de la Commission par envoi recommandé à la poste ou par simple dépôt contre accusé de réception.

B. A la demande doit être joint un dossier établissant que la formation :

1. comprend au moins 360 heures/année lorsqu'elle est suivie avant la fin de l'année scolaire au cours de

laquelle le mineur soumis à l'obligation scolaire aura seize ans et au moins 240 heures/année lorsqu'elle est suivie entre le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle le mineur soumis à l'obligation scolaire atteint l'âge de seize ans et la fin de l'année scolaire de l'année où il atteint l'âge de dix-huit ans;

2. contribue à l'éducation ainsi qu'à la préparation à l'exercice d'une profession.

A ce dossier est jointe une note informant la Commission sur :

a) les programmes de formation (le cas échéant, partie théorique et partie pratique, grilles-horaires et contenus);

b) la qualification des formateurs;

c) les locaux et équipements;

d) les modes de certification de la formation.

L'installation de cette Commission a été réalisée par l'arrêté ministériel du 13 août 1984 fixant le nombre et portant nomination des membres de la Commission instituée par l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Depuis sa création, la Commission s'est réunie vingt fois (4 fois en 1984, 6 fois en 1985, 5 fois en 1987, 4 fois en 1988 et 1 fois en 1989).

Les formations qui ont été reconnues selon les critères énoncés au point 7 ont fait l'objet d'arrêtés royaux portant reconnaissance de formations par application des dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Il s'agit de :

A. L'Institut francophone de Formation permanente des Classes moyennes par arrêtés royaux des 31 août 1984, 8 avril 1987 et 30 juin 1987.

B. Le Service de jeunesse CEMEA — ASBL — Liège, formation d'animateurs (de base et animateur spécialisé) reconnue par l'arrêté royal du 30 mai 1986.

C. L'ASBL Turk-Danis — Centre turc d'information, d'animation culturelle et d'action sociale — Bruxelles et de l'ASBL Le Piment — Bruxelles — Formation de manœuvre polyvalent à options techniques reconnues par l'arrêté royal du 30 mai 1986.

D. L'ASBL CASI-UO (Centre di azioni sociale italiano — universita operaia) — Bruxelles et de l'ASBL Defis — Bruxelles — Formations d'ouvrier polyvalent mécanique et d'employé polyvalent, reconnues par l'arrêté royal du 30 mai 1986.

En conclusion :

Pour prétendre satisfaire à l'obligation scolaire à temps partiel, toute formation visée à l'article 4 de la loi du 8 août 1980 doit être reconnue en tant que telle sur avis conforme de la Commission instituée à cet effet.

Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Question n° 116 de M. Lagasse du 22 novembre 1989.

Objet: Redevances radio-télévision. — Exonération des personnes handicapées.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 115 adressée au ministre-président de l'Exécutif, publiée plus haut (p. 12).

Réponse: J'ai l'avantage de faire savoir à l'honorable membre que M. le ministre-président Valmy Féaux répondra directement à la question, celle-ci relevant de sa compétence.

Question n° 117 de M. Lagasse du 27 novembre 1989.

Objet: Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. — Réunion des ministres CEE.

Réunis à Bruxelles le lundi 13 novembre 1989, les ministres de la Santé de la Communauté économique européenne se sont prononcés sur un ensemble de mesures de nature à prévenir le cancer et les maladies cardio-vasculaires provoquées, notamment, par l'usage abusif du tabac et par l'alcoolisme.

Voudriez-vous faire savoir:

— Par qui la Communauté Wallonie-Bruxelles a été représentée à cette réunion et quelles furent les positions qu'elle y a défendues;

— Comment la Communauté Wallonie-Bruxelles entend mettre en application les décisions qui y furent prises?

Réponse: Un de mes proches collaborateurs était présent au Conseil des ministres de la Santé qui s'est tenu le lundi 13 novembre à Bruxelles. Il était chargé d'assister le secrétaire d'Etat à la Santé publique pour ce qui concernait les matières relevant de la compétence des Communautés. Comme vous le savez, seul un ministre national peut représenter la Belgique au sein du Conseil des ministres européens.

Au cours de cette réunion, les ministres de la Santé ont adopté un plan d'action 1990-1994 dans le cadre du programme « L'Europe contre le cancer ». Ce programme vise essentiellement à financer des projets plutôt qu'à prendre des mesures de nature à prévenir le cancer et les maladies cardio-vasculaires, provoquées notamment par l'usage abusif du tabac et par l'alcoolisme.

Dans la mesure où il s'agit essentiellement de projets financés par la CEE, j'estime qu'ils doivent être complémentaires à ceux mis en place en Communauté française. A cette fin, mon collaborateur participe régulièrement à des réunions d'experts à Luxembourg. Ces réunions visent à la fois à ce que les programmes financés renforcent ceux mis en place par les pays membres et soient également coordonnés entre eux.

Question n° 118 de M. Perdieu du 27 novembre 1989.

Objet: Chèques-repas.

Suivant l'arrêté royal du 11 décembre 1987, le chèque-repas ne peut-être considéré comme rémunération que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

— Son octroi doit être prévu par une convention collective de travail sectorielle ou d'entreprise, voire même, si une telle convention ne peut être conclue à défaut de délégation syndicale ou lorsqu'il s'agit d'une catégorie de personnel qui, habituellement, n'est pas visée dans ce genre de négociation, être régi par une convention individuelle. En ce cas, le montant du chèque ne peut être supérieur à celui octroyé par convention collective dans la même entreprise;

— Le nombre de chèques octroyés doit être égal à celui des journées de travail effectivement prestées par le travailleur;

— Sa délivrance doit être faite au nom du travailleur, condition qui est censée être réalisée si son octroi et les données y relatives (nombre de chèques-repas, montant brut de ceux-ci diminué de la part personnelle de l'intéressé) figurent au compte individuel de ce dernier, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux;

— Le document mentionne clairement qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou par l'achat d'aliments prêts à la consommation;

— L'intervention de l'employeur dans le coût de l'opération ne peut dépasser 180 francs par chèque.

Dans ce cas, les chèques-repas constituent une intervention de l'employeur dans le coût du repas pris dans des restaurants. Il s'agit en fait de couvrir le coût représentant la différence entre le prix d'un repas à domicile et d'un repas pris au restaurant.

Les chèques-repas peuvent-ils être accordés par les pouvoirs locaux et provinciaux?

Dans l'affirmative, leur octroi doit-il faire l'objet d'une convention collective?

Réponse: En ce qui concerne les pouvoirs locaux et provinciaux, mes compétences se limitent à exercer, au nom de l'Exécutif de la Communauté française, la tutelle sur les actes des Centres publics d'aide sociale, telle que celle-ci est organisée par la loi du 8 juillet 1976.

L'article 42, 5^e alinéa, de ladite loi dispose que le personnel du Centre public d'aide sociale bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la commune où le Centre a son siège.

Ce n'est que pour le personnel de l'hôpital et pour les quelques emplois spécifiques au Centre ou qui sont inexistantes au plan communal, et dans le respect des dispositions générales que le Roi peut arrêter, que le Conseil de l'aide sociale peut fixer des règles statutaires particulières.

L'octroi de chèques-repas doit être considéré comme un avantage qui fait partie du statut administratif et pécuniaire du personnel.

C'est, dès lors, dans le cadre et dans les limites des dispositions prérappelées qu'un Centre peut éventuellement décider d'appliquer cette mesure à son personnel, sous réserve de soumettre préalablement sa décision au comité de concertation visé à l'article 26bis de la loi organique et au comité de concertation syndicale tel que prévu par la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ensuite à l'avis du Collège

des bourgmestre et échevins ainsi qu'à l'approbation du gouverneur de province.

Sans préjuger de l'attitude que pourrait avoir un gouverneur de province saisi d'un tel dossier, je vois mal comment celui-ci pourrait approuver la décision d'un Centre d'octroyer un avantage à certains membres de son personnel alors que les autres membres du personnel n'en bénéficieraient pas.

Pour qu'elle ait des chances d'être approuvée par les autorités de tutelle, la décision du Conseil de l'aide sociale d'octroyer des chèques-repas aux membres du personnel dont il peut arrêter le statut, ne peut être que complémentaire à une décision similaire prise par la commune pour son propre personnel.

Pour ces motifs, je suggère à l'honorable membre de poser sa question au ministre-membre de l'Exécutif de la Région wallonne qui a la tutelle des communes dans ses attributions.

Question n° 119 de M. Taminiaux du 27 novembre 1989.

Objet: Aide précoce aux handicapés.

Le 11 février 1988, lors du débat sur l'accord d'Exécutif au Conseil de la Communauté française, je disais que «l'aide précoce est sans doute le meilleur investissement pour réussir l'intégration».

Je demandais également à l'Exécutif s'il comptait déposer un projet en cette matière.

Puis-je savoir où en est l'état de cette question importante pour le devenir des personnes handicapées?

Réponse: J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les informations suivantes:

Les services d'aide précoce fonctionnent depuis plusieurs années à l'aide de conventions.

Afin d'assurer un développement coordonné de ces services et une infrastructure qui puisse aider les familles à éviter les comportements préjudiciables à l'évolution de l'enfant et aussi à adopter des comportements favorables, j'ai décidé de légiférer dans le domaine.

Les différents responsables de ces services ont collaboré à l'élaboration d'un projet de décret sur l'aide précoce.

A cet effet, un nouvel article budgétaire a été prévu à la section 43 (33.07.21).

Ce projet de décret sera soumis prochainement à l'approbation de l'Exécutif de la Communauté française.

Question n° 120 de M. Lagasse du 7 décembre 1989.

Objet: Maisons de repos en Région bruxelloise.

Il y a un an, en réponse à une question de M. Lenfant, votre prédécesseur confirmait qu'à ce moment plus de soixante demandes d'agrément avaient été introduites par des responsables de maisons de repos situées à Bruxelles. Il reconnaissait que ces demandes étaient souvent justifiées par la crainte, à défaut d'une reconnaissance par notre Communauté, de se voir imposer des obligations

de caractère linguistique. Toutefois, il ajoutait qu'il n'envisageait pas, pour lors, une extension aux maisons de repos de l'application du décret du 1^{er} juillet 1982 fixant les critères d'appartenance à la Communauté française et il concluait que les demandes étaient momentanément tenues en suspens. En fin de compte, au mois de juillet dernier, un arrêté de l'Exécutif a réalisé cette extension.

Sans revenir ici sur l'attitude des services qui, en méconnaissance du principe inscrit dans la Constitution à l'article 59bis, § 4bis, et explicité par le décret du 1^{er} juillet 1982, renvoyaient les requérants à l'administration nationale de la santé, je souhaiterais que vous nous fassiez connaître le sort qui aujourd'hui a été réservé:

1. Aux «plus de» soixante dossiers tenus en suspens par votre prédécesseur;

2. Aux demandes qui ont été introduites ultérieurement par des dirigeants de maisons de repos.

Il serait souhaitable que la réponse fasse la distinction entre les ASBL et les maisons de repos ayant adopté un autre statut.

Réponse: En réponse aux questions de l'honorable membre, je signale les éléments suivants:

1. Des renseignements dont je dispose, il apparaît que sur les 66 demandes d'agrément émanant de maisons de repos de la Région bruxelloise adressées fin 1988 et début 1989 à la Communauté française, 23 ont confirmé leur option en bonne et due forme en application de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1989 et de la lettre-circulaire du 14 juin 1989;

2. Il n'y a qu'une seule demande introduite après la date du 30 juin 1989; la demande d'agrément de ce home a été envoyée au ministère de la Santé publique.

Question n° 121 de M. Perdicu du 15 décembre 1989.

Objet: Hôpital psychiatrique de Tournai.

Il me revient que des enfants ou adolescents seraient hospitalisés à l'hôpital psychiatrique de Tournai.

Cette information est-elle exacte?

Dans l'affirmative, cette institution offre-t-elle toutes les garanties sociales, pédagogiques, etc. pour l'accueil et le traitement d'enfants ou d'adolescents?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, je signale que l'hôpital psychiatrique de la Communauté française, les «Marronniers» à Tournai, est notamment agréé sous l'index K pour une quinzaine de lits. L'index K est celui qui est destiné à l'accueil, en psychiatrie, des enfants et des adolescents.

Toutefois, l'orientation du service K de cet hôpital ne concerne que les adolescents. Il n'y a jamais eu de petits enfants dans ce service.

En attendant que le service K soit constitué en une unité séparée, quelques grands adolescents dont l'état est compatible avec la présence d'adultes sont accueillis dans le service d'admission.

En section de défense sociale, l'âge minimum légal est de toute façon 18 ans.